

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI ORGANIQUE N°1/ 17 DU 15 MAI 2014 PORTANT SUPPRESSION DU
POURVOI EN CASSATION DEVANT LA COUR SUPREME ET ATTRIBUTION DE
COMPETENCE AUX COURS D'APPEL POUR LES AFFAIRES RELATIVES AUX
TERRES RURALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'arrêt n° RCCB 283 de la Cour Constitutionnelle du 22 avril 2014 ;

PROMULGUE :

M *12*

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet la suppression du pourvoi en cassation contre les jugements rendus dans les affaires relatives aux terres rurales.

Sont rurales, toutes les terres situées dans le périmètre des circonscriptions non déclarées urbaines par les services compétents.

Article 2 : Les Cours d'Appel connaissent en dernier ressort des recours contre les jugements rendus au second degré par les Tribunaux de Grande Instance dans les affaires visées à l'article premier.

Article 3 : Le recours à la Cour d'Appel est ouvert à toute personne qui a été partie à la décision entreprise.

Le recours contre les jugements avant faire droit n'est ouvert que pour les jugements interlocutoires. Toutefois, l'exécution même volontaire d'un tel jugement ne peut, en aucun cas, être opposé comme fin de non recevoir.

Article 4 : Les Cours d'Appel ne peuvent connaître que des questions de fait et de droit jugés par les juridictions ayant rendu la décision attaquée.

Si la décision attaquée renferme plusieurs dispositions, la requête précise celles contre lesquelles elle est dirigée, les dispositions non attaquées ne pouvant faire l'objet d'une requête ultérieure.

Article 5 : Le délai pour introduire le recours à la Cour d'Appel est de trente jours francs à dater du lendemain de la signification de la décision attaquée.

Toutefois lorsque la décision attaquée a été rendue par défaut, le recours devant la Cour d'Appel n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard de la partie défaillante que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Article 6 : Le délai visé à l'article 5 est interrompu par le décès d'une partie. Un nouveau délai commence à courir pour les héritiers à compter de la notification du jugement qui leur est faite à la requête de la partie la plus diligente.

Article 7 : La requête adressée à la Cour d'Appel doit être accompagnée des conclusions du requérant et de la copie du dossier du Tribunal de Grande Instance, coté et certifié conforme à l'original.

Article 8 : Outre le délai pour déposer le mémoire qui est fixé à trente (30) jours à dater de l'assignation, les autres délais de procédure sont ceux prévus par le Code de procédure civile.

Article 9 : Le recours formé devant la Cour d'Appel suspend l'exécution de la décision entreprise, sauf si le jugement, spécialement motivé, ordonne l'exécution provisoire nonobstant le recours.

Article 10 : Il peut être sursis à l'exécution provisoire ordonnée par la juridiction qui a rendu la décision entreprise par ordonnance motivée prise par le Président de la Cour d'Appel sur requête d'une des parties, si l'exécution est de nature à créer une situation irréversible.

Article 11 : L'ordonnance de suspension de l'exécution prise par le Président de la Cour d'Appel n'est pas susceptible de recours.

Article 12 : Le sursis à exécution et la mainlevée de la suspension de l'exécution provisoire peuvent être subordonnés à la constitution d'une garantie dont les modalités sont déterminées par le Président de la Cour d'Appel.

Article 13 : Il est tenu par chaque Cour d'Appel un rôle spécial des recours contre les décisions judiciaires rendues dans les affaires en rapport avec les terres rurales.

L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant les nom(s) et prénom(s) des parties, l'exposé sommaire de l'objet de la requête et, s'il échet, les dispositions légales, les principes du droit coutumier ou les principes généraux de droit dont la violation est invoquée.

Article 14 : Si le demandeur ne sait ni lire ni écrire, sa requête est formulée oralement et actée par le greffier de la Cour qui lui indique toutes les formalités exigées par la loi pour la recevabilité de sa requête.

Article 15 : La Cour peut d'office soulever un moyen déduit de la méconnaissance d'une règle d'ordre public qui n'aurait pas été soulevée par les parties.

Article 16 : La Cour fixe la date de l'audience dès que la cause est en état d'être jugée. Les parties sont avisées au moins huit jours francs avant la date de l'audience.

Article 17 : Les décisions rendues par la Cour d'Appel dans les affaires relatives aux terres rurales ne sont susceptibles que d'opposition et de révision.

En cas de manquements professionnels graves commis soit dans le cours de l'instruction des affaires visées par la présente loi soit lors de la prise de décisions, les magistrats de la Cour d'Appel peuvent être pris à partie devant la Cour Suprême. Il en est ainsi notamment lorsqu'il y a dol, concussion, corruption ou déni de justice.

Il y a déni de justice notamment lorsque les magistrats refusent de procéder aux devoirs de leurs charges ou négligent de juger les affaires en état d'être jugées.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 : Les décisions judiciaires cassées par la chambre de cassation de la Cour Suprême ainsi que les affaires pendantes devant cette chambre relatives aux terres rurales dont elle était saisie avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont renvoyées devant la Cour d'Appel territorialement compétente qui statue en dernier ressort sur le fond de la cause.

Article 19 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 20 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 15 mai 2014,

Pierre NKURUNZIZA,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDA NYE



Handwritten signature and date: *WP*
15.5.2014